



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Version 2023

1 Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales de Vente s'appliquent à toutes les offres émises par, et à tous les contrats conclus avec Topbrands Europe B.V. et ses successeurs légaux, et avec des sociétés liées à Topbrands Europe B.V. ou auxdits successeurs (« le Vendeur »), en ce qui concerne la livraison de biens et de services (collectivement, « les Produits ») par le Vendeur à l'autre partie au contrat (« l'Acheteur »). Si l'Acheteur fait partie d'un groupe d'entreprises de quelque manière que ce soit, l'«Acheteur » doit être assimilé à toutes les entreprises faisant partie de ce groupe de quelque manière que ce soit.
- 1.2 Les parties renoncent d'emblée à l'application des conditions générales de l'Acheteur.
- 1.3 Toute modification, tout ajout, toute extension et/ou tout écart concernant les présentes Conditions générales ne seront réputés effectifs qu'en cas d'accord écrit préalable par le Vendeur par écrit, et ne seront valables qu'au regard du contrat d'achat spécifique faisant l'objet dudit accord.
- 1.4 Toute mention du terme « Europe » inclura les territoires de l'Union européenne (« UE »), l'Espace économique européen (« EEE »).

2 Commandes et livraison

- 2.1 Toutes les offres, tous les devis ou toutes les propositions émanant du Vendeur seront non-contraignantes pour le Vendeur sauf mention écrite contraire.
- 2.2 Sauf convention contraire, les prix proposés s'entendent toujours hors étiquetage ou autres changements aux, ou exigences concernant les produits au nom de l'Acheteur ou autres exigences réglementaires.
- 2.3 Les documents repris dans ou accompagnant tout(e) offre, devis, proposition ou contrat de toute forme sont, sauf stipulation contraire écrite, fournis à titre d'information seulement et ne lient pas le Vendeur. Le Vendeur mettra le plus grand soin à fournir tous relevés de prix, nombres, poids, couleurs, photos, performances et/ou autres spécifications (techniques) de Produits. La documentation, les échantillons, les dessins ou les modèles montrés ou transmis ne sont que des indications des Produits concernés, et l'Acheteur ne peut en emprunter aucun droit. Le Vendeur ne garantit pas l'absence de toutes différences. Le Vendeur formule des réserves en ce qui concerne les marges utilisées dans le secteur.
- 2.4 L'Acheteur transmettra les commandes par le biais d'un courrier électronique ou postal adressé au Vendeur, lequel reprendra les Produits souhaités, la quantité demandée, la

date de livraison escomptée et tout autre élément pertinent.

- 2.5 Toutes les commandes sont soumises à l'acceptation du Vendeur, mais les commandes seront normalement acceptées en fonction de la disponibilité des Produits et de la conformité avec ces Conditions générales de Vente. Le Vendeur reconnaîtra normalement toutes les commandes dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des commandes, et enverra à l'Acheteur une confirmation par écrit pour les commandes que le Vendeur accepte.
- 2.6 Un Contrat d'achat est conclu au moment où la commande est acceptée ou confirmée par écrit par le Vendeur ou après que le Vendeur a entamé l'exécution de la commande soumise.
- 2.7 Le Vendeur peut uniquement être lié par des changements dans ou des ajouts à, une expansion de et/ou une dérogation à tout Contrat d'achat, si cela est confirmé au nom du Vendeur par une confirmation écrite par une personne qui est dûment autorisée à représenter le Vendeur. Ces changements, ajouts, expansions et/ou différences sont uniquement valables en ce qui concerne le Contrat d'achat spécifique dans lequel ils sont convenus.
- 2.8 Le Vendeur assurera la livraison des Produits, remettra tous les documents afférents aux Produits et transférera la propriété des Produits conformément au Contrat d'achat.
- 2.9 Le Vendeur est tenu de fournir les documents suivants à chaque livraison :
 - a. Facture commerciale - originale ;
 - b. Document de transport international (originale) : CMR, connaissance maritime ou autres ;
 - c. Liste d'emballage - originale ;
 - d. Tous autres documents ou exigences ne sont valables qu'avec l'autorisation écrite du Vendeur et après notification préalable de la commande, dans un délai raisonnable. Il s'agit, notamment, de : La déclaration d'exportation, le certificat de vente libre, le certificat de conformité ou une évaluation concernant la conformité des produits, d'autres documents spécifiquement demandés par l'Acheteur s'ils sont nécessaires pour la livraison de certains types de Produits concrets aux services douaniers du territoire spécifique et pour le processus de dédouanement nécessaire pour la vente libre des Produits sur le territoire spécifique. Tous les frais occasionnés par la livraison de ces documents ou de toute autre exigence d'exportation sont pour le compte de l'Acheteur.
- 2.10 Le Vendeur livrera les Produits exempts de tout droit ou de tout recours d'une tierce partie, à moins que l'Acheteur n'accepte de prendre les Produits faisant l'objet de ce droit ou recours,



exception faite d'une réservation ou du titre stipulé à la Clause 4.

- 2.11 Le Vendeur est tenu de livrer les Produits vendus dans le délai de livraison convenu. Le Vendeur peut livrer les Produits vendus sous forme de livraisons partielles. Si le Vendeur ne livre pas les produits vendus à l'Acheteur dans le délai prévu, l'Acheteur enverra un avis de défaut écrit au Vendeur dès qu'il sera en possession de ces informations, lequel disposera d'un délai supplémentaire de minimum quatorze (14) jours pour livrer les produits vendus.
- 2.12 Si un enregistrement, des documents ou une autre exigence d'une autorité particulière concernant les Produits engendre un retard de livraison, le Vendeur ne peut pas en être tenu pour responsable.
- 2.13 Sauf convention contraire écrite et en cas de livraisons en conteneurs, le Vendeur désignera et autorisera l'expéditeur à lui fournir ses services. Les dates de livraison dépendent des informations, de la communication et de la date d'expédition prévue par l'entreprise de transport et/ou l'exportateur. Le Vendeur chargera les conteneurs palettisés, en concertation avec l'Acheteur. Le calendrier de chargement normal du Vendeur inclura 10 palettes blocks, 14 palettes Euro, d'une hauteur maximum de 2,10 m dans un conteneur de 12 m (40 pieds), dans le but de réaliser un chargement aussi efficace et sûr que possible. L'Acheteur se fondera sur les informations de palettisation du Vendeur, et le Vendeur le conseillera au sujet du meilleur contenu de charge possible. Les coûts ou autres conséquences d'un conteneur incomplet incomberont à l'Acheteur.
- 2.14 L'Acheteur est responsable du risque des Produits vendus à compter de la livraison. Sauf accord distinct, la livraison s'effectue sortie d'usine selon Incoterms 2020. Le transfert de propriété des Produits vendus est effectué selon les conditions préalables de paiement par le simple placement des Produits vendus sous le contrôle (et non en la possession) de l'Acheteur au moment de la livraison. La propriété des Produits continue d'appartenir au Vendeur en conformité avec les dispositions de la Clause 4, jusqu'au paiement intégral du prix convenu par l'Acheteur.
- 2.15 Le Vendeur emballera adéquatement les Produits et les munira de l'étiquette requise pour un transport normal. Le Vendeur sera responsable de la conformité avec la législation de l'UE applicable. Pour des conditions additionnelles prévues par la loi de tout autre territoire spécifique de l'Acheteur en dehors de l'Europe, les Parties prêteront leur concours à l'exécution de ces conditions. Pour se conformer à la loi du territoire spécifique, la spécialité professionnelle de l'Acheteur est déterminante,

à condition que les informations sur le produit fournies par le Vendeur soient correctes. Le Vendeur ne peut pas être tenu pour responsable de la non-conformité avec la loi du territoire spécifique, mais fera tout ce qui est en son pouvoir et légitime d'attendre de lui. Toutes étiquettes (additionnelles) relèveront de la responsabilité et seront pour le compte de l'Acheteur.

- 2.16 À première demande du Vendeur, l'Acheteur sera tenu de réceptionner les Produits achetés. Si l'Acheteur ne réceptionne pas les Produits achetés dès la première demande du Vendeur, le Vendeur conservera les produits vendus pour le compte de l'Acheteur et aux risques de ce dernier.
- 2.17 En cas d'exportation en dehors de l'Europe, si des Produits ne sont pas approuvés par des services douaniers dans les trois (3) semaines qui suivent leur présentation à ces services, du fait d'un manque de documentation indépendant de la volonté du Vendeur et ne pouvant pas raisonnablement lui être imputé, ou pour toute autre raison, les Produits seront retournés par l'Acheteur au Vendeur dans leur état d'origine, sans que des coûts ne soient transférés au Vendeur.

3 Prix, facturation et paiement

- 3.1 L'Acheteur doit payer le prix d'achat mentionné dans le Contrat d'achat en versant le montant dû sur le compte bancaire renseigné par le Vendeur en mentionnant les références indiquées par le Vendeur.
- 3.2 À cette fin, le Vendeur préparera une facture pour chaque livraison (partielle) et l'enverra à l'Acheteur. Les Parties acceptent aux présentes que le Vendeur peut envoyer les factures à l'Acheteur aussi bien par courrier postal que par e-mail.
- 3.3 L'Acheteur doit envoyer les plaintes concernant l'exactitude de la facture au Vendeur par écrit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la facture/date d'envoi de la facture. Le droit d'introduire une plainte au sujet de l'exactitude de la facture échoit lorsque ce délai expire. Si l'Acheteur introduit une plainte dans le délai indiqué pour une raison valable, le Vendeur créditera la facture incorrecte et enverra une nouvelle facture à l'Acheteur.
- 3.4 Sauf accord contraire, l'Acheteur devra verser le montant dû dans les trente (30) jours suivant la date de préparation/d'envoi de la facture. Il s'agit d'un délai final/absolu de paiement.
- 3.5 Le prix d'achat des Produits sera réputé établi en euros. Si des prix doivent être convertis dans des devises différentes, tous les frais découlant de différences de taux de change incombent à l'Acheteur.



- 3.6 L'Acheteur ne peut pas suspendre son obligation de paiement ou compter sur une compensation sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur.
- 3.7 Si le Vendeur ne reçoit pas le prix d'achat avant l'échéance du délai de paiement, l'Acheteur sera en demeure de plein droit. Le cas échéant, les droits suivants sont acquis au Vendeur, sans que ce dernier doive envoyer un avis de défaut à l'Acheteur :
- À partir de la date de mise en demeure jusqu'à la date du paiement intégral, le Vendeur pourra exiger le paiement d'un intérêt égal au taux d'intérêt officiel en vigueur à ce moment précis, majoré de 2 % par an ;
 - Outre le paiement du principal dû et des intérêts pour défaut, le Vendeur a droit au remboursement des frais extrajudiciaires occasionnés. Les Parties établissent dans ce contexte que, si l'Acheteur omet de respecter le délai de paiement prévu, l'Acheteur sera alors redevable - sans que le Vendeur ne doive envoyer de mise en demeure préalable - d'une amende de 15 % du principal dû (TVA comprise), sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer les frais extrajudiciaires qu'il a réellement encourus.
 - Si le Vendeur doit assigner l'Acheteur, l'Acheteur sera alors redevable - sans que le Vendeur ne doive envoyer de mise en demeure préalable - d'une amende supplémentaire de 15 % du principal dû (TVA comprise), sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer les frais judiciaires qu'il a réellement encourus (y compris, mais pas exclusivement, les droits de greffe et les honoraires d'avocat, les coûts liés à la procédure et les dépenses, réellement encourus).
 - À première demande du Vendeur, l'Acheteur lui fournira la sûreté requise et fournira au Vendeur un relevé de ses actifs, créanciers et débiteurs, dans le but de permettre au Vendeur de récupérer les sommes non encore payées sur l'Acheteur, en réalisant cette sûreté si besoin est.
- Les dispositions de cette clause 3.7 sont sans préjudice du droit statutaire du Vendeur de faire procéder à une saisie exécutoire des actifs de l'Acheteur.
- 3.8 Le Vendeur peut compenser toutes les créances monétaires que l'Acheteur a sur le Vendeur par des créances que le Vendeur a sur l'Acheteur.
- 3.9 L'Acheteur autorise aux présentes au préalable le Vendeur à transférer ou mettre en gage les créances que le Vendeur a sur l'Acheteur.
- 3.10 Si le vendeur décide de modifier ses coordonnées bancaires, ce changement doit toujours être coordonné par téléphone avec la personne de contact (financière) du vendeur,

telle qu'elle a été indiquée au cours de la New Business Relationship Onboarding Process (processus d'intégration des nouvelles relations commerciales). Cette personne de contact coopérera alors pleinement à la procédure d'identification avant que l'acheteur ne puisse procéder à la modification des coordonnées bancaires.

4 Réserve de propriété

- 4.1 Nonobstant la livraison réelle, la propriété des Produits sera transférée à l'Acheteur seulement après le paiement intégral par ce dernier de toutes les sommes liées aux Produits livrés ou devant être livrés du fait du Vendeur, ainsi que du prix des Produits, de tous suppléments, des intérêts, taxes et dépenses pouvant être dus en vertu du Contrat d'achat, et également de toutes les activités pouvant avoir été exécutées ou devant l'être en vertu du Contrat d'achat. Les Produits livrés qui font l'objet d'une réserve de propriété seront pour le compte et au risque de l'Acheteur dès que l'Acheteur aura réceptionné les dits Produits.
- 4.2 Tant que la propriété des Produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, l'Acheteur ne sera pas autorisé à vendre ou livrer les Produits à des tierces parties, ou, d'une autre manière, à les mettre en gage ou les grever de charges de quelque manière que ce soit, ou à en confier le contrôle à des tierces parties. L'Acheteur peut revendre des Produits fournis dans l'exercice normal de ses activités commerciales, à condition que le droit à paiement du prix d'achat dû par la tierce partie soit donné en nantissement au Vendeur.
- 4.3 L'Acheteur préservera et stockera les Produits livrés faisant l'objet d'une réserve de propriété avec le plus grand soin et comme étant la propriété évidente et identifiable du Vendeur, et assurera ces Produits contre le risque des risques professionnels normaux. À première demande du Vendeur à cette fin, l'Acheteur attribuera tous droits envers les assureurs impliqués au Vendeur, ou cédera sa créance au Vendeur en vertu du contrat d'assurance susmentionné.
- 4.4 Si et aussi longtemps que le Vendeur est le propriétaire des Produits, l'Acheteur informera dans les plus brefs délais le Vendeur si une partie des Produits est perdue ou endommagée, ou si les Produits doivent être saisis et/ou si l'on revendique (une partie) des Produits. Par ailleurs, l'Acheteur informera le Vendeur à première demande de l'endroit où se trouvent les Produits pour lesquels le Vendeur invoque sa réserve de propriété.
- 4.5 Le Vendeur aura à tout moment le droit de réclamer des Produits livrés au Vendeur soumis à une réserve de propriété sans qu'une mise en



demeure ne soit nécessaire, au cas où l'Acheteur n'aurait pas rempli ses obligations ou le Vendeur s'attendrait à ce que le Vendeur ne remplisse pas ses obligations. L'Acheteur donne aux présentes, inconditionnellement et irrévocablement, la permission, et prêtera le concours nécessaire, au Vendeur ou à une tierce partie désignée par le Vendeur, de s'introduire dans tous les locaux où la propriété du Vendeur se trouve ou est susceptible de se trouver, et de retirer ladite propriété si et lorsque le Vendeur souhaite(ra) exercer ses droits de propriété. Les coûts de cette réclamation seront pour le compte de l'Acheteur.

5 Conformité, inspection et garantie sur le produit

- 5.1 Le vendeur garantit que les produits sont (i) conformes aux spécifications convenues, (ii) exempts de défauts de matériaux et de fabrication et (iii) conformes aux lois et réglementations européennes applicables et aux bonnes pratiques de fabrication pendant la durée de conservation/date d'expiration du produit, à condition que les produits aient été traités, transformés, conservés et stockés sainement en tenant compte de la nature des produits et des instructions applicables en matière de stockage.
- 5.2 Conformément à la clause 5.1, les Produits livrés sont considérés conformes si les produits fournis sont conformes aux spécifications/caractéristiques reprises dans l'offre du Vendeur, étant entendu que des écarts mineurs et/ou des écarts d'usage dans le secteur (qui impliquent en tout cas des écarts de quantité allant jusqu'à 10 %) et des différences mineures, d'usage ou inévitables en ce qui concerne la qualité, la couleur, les mesures, l'épaisseur, le poids, etc., sont permis.
- 5.3 L'Acheteur déclare que les produits achetés conviennent à l'usage auquel l'Acheteur les a destinés, si les produits fournis répondent aux spécifications convenues y compris les écarts correspondants permis.
- 5.4 L'Acheteur inspectera les Produits livrés (ou demandera l'inspection des Produits) avec le plus grand soin et immédiatement à la livraison, en tenant compte de la nature des Produits (en référence aux ventes des produits restants).
- 5.5 Le Vendeur fera mention par écrit de toutes plaintes concernant les Produits, en spécifiant 1) les Produits concernés, 2) la date d'achat et 3) la nature du défaut (« FIR »). En cas de vices apparents dans les Produits et/ou des quantités insuffisantes de Produits, l'Acheteur doit indiquer ces vices et/ou insuffisances dans le document de transport pertinent et soumettre un FIR au Vendeur dans les dix (10) jours qui suivent la livraison des Produits. Si le vice ou le défaut n'est pas raisonnablement et

équitablement détectable lors de l'inspection, un FIR devra être envoyé au Vendeur dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle les vices et/ou manquements ont été constatés ou à laquelle on aurait pu raisonnablement attendre que l'Acheteur les découvre.

- 5.6 Tout manquement de l'Acheteur quant à l'inspection des Produits livrés en conformité avec la Clause 5.4 et/ou à soumettre une plainte dans le délai stipulé dans la Clause 5.5 ou la clause 21.1, entraînera la perte de toutes demandes relatives à une perte, quelle qu'elle soit, dans ce contexte.
- 5.7 Si l'Acheteur a besoin d'informations spécifiques sur la durée de conservation ou une durée de conservation restante spécifique au moment de la livraison, le Vendeur devra informer l'Acheteur de cette demande avant la commande. Le Vendeur déterminera la durée de conservation et la date d'expiration des Produits commandés (en référence à la date d'expiration du premier lot de la commande) et fournira ces informations à l'Acheteur. Sur l'approbation de l'Acheteur, ces Produits seront considérés comme acceptés.
- 5.8 Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, les Produits ne sont pas destinés à une fin particulière quelconque ni à une utilisation particulière quelconque, et ne possèdent aucune qualité particulière, et le Vendeur ne sera en conséquence pas responsable de tout défaut de conformité des Produits.
- 5.9 La garantie ne couvre pas les causes ou dommages suivants :
 - a. les petites déficiences ou différences situées en-deçà des niveaux de tolérance tels que compris dans les bonnes pratiques commerciales ou considérés comme d'usage dans le secteur ;
 - b. Les produits qui ont été utilisés à une fin autre que celle à laquelle ils sont normalement ou spécifiquement destinés ;
 - c. Les Produits qui, selon le Vendeur, ont été utilisés, traités, transformés, préservés, entreposés ou transportés sans discernement ;
 - d. le défaut est causé par une usure normale ;
 - e. les dommages sont causés par une négligence de l'Acheteur ou de toute tierce partie, ou par un acte contraire aux instructions, indications et conseils du Vendeur ;
 - f. les défauts découlent de toute règle gouvernementale nouvelle ou modifiée en termes de Produits ou de la fabrication ou l'utilisation de Produits ;
 - g. des conditions environnementales inappropriées, une chaleur excessive ou inadéquate ou une climatisation excessive ou d'autres irrégularités.



- 5.10 La garantie ne s'appliquera pas si l'Acheteur n'a pas rempli ses obligations (financières et autres) envers le Vendeur.
- 5.11 Dans le cas d'une demande de garantie justifiée pendant la période de garantie et d'une notification de cette demande dans les temps impartis, le Vendeur accédera à sa seule discrétion à cette demande d'indemnisation en 1) remplaçant les Produits non conformes par des Produits conformes ou 2) en envoyant une note de crédit et en remboursant le prix d'achat payé.
- 5.12 Si le Vendeur livre des Produits à l'Acheteur que le Vendeur a obtenus de son/ses fournisseur(s), le Vendeur ne sera jamais lié par une garantie ou une responsabilité quelconque envers l'Acheteur qui dépasse le montant de la garantie ou de la responsabilité que le Vendeur peut réclamer à son/ses fournisseur(s).
- 5.13 Les produits doivent être rendus disponibles au Vendeur pour examen à première demande, le port étant payé par l'Acheteur. L'Acheteur ne sera pas autorisé à retourner tous Produits sans une Autorisation de retour de matériel du Vendeur.
- 5.14 Le recours unique de l'Acheteur et la responsabilité totale du Vendeur pour violation de la garantie mentionnée ci-dessus seront décrits dans la Clause 5.11. L'Acheteur renonce explicitement à tous autres droits ou recours qu'il peut avoir envers le Vendeur selon la loi applicable.

6 Responsabilité, indemnisation

- 6.1 Les parties ont convenu que, dans le cadre de la nature de leur relation légale, la capacité financière de chaque partie et le prix des Produits fournis, l'indemnisation complète des dommages entraînerait des conséquences manifestement inacceptables. La limitation de responsabilité décrite dans cette Clause 6 sera uniquement inapplicable si les dommages résultent de la négligence grave ou d'une faute intentionnelle des directeurs d'une des Parties.
- 6.2 Sauf disposition contraire prévue aux présentes, en cas de responsabilité du Vendeur quel que soit le motif juridique, le montant des dommages sera en tout cas limité au montant que le Vendeur reçoit de son assureur en fonction de son assurance de responsabilité commerciale en ce qui concerne les dommages pour lesquels l'Acheteur a tenu le Vendeur responsable.
- 6.3 Si aucun paiement d'assurance n'est fait pour les dommages en question, la responsabilité du Vendeur est limitée au prix d'achat réellement reçu par le Vendeur en ce qui concerne des Produits fournis qui sont la cause des dommages.
- 6.4 Le Vendeur ne sera en aucune circonstance responsable envers l'Acheteur de toute perte

spéciale, consécutive, indirecte, criminelle ou accidentelle, y compris mais pas exclusivement les pertes causées par des retards, les bénéfices perdus, les économies perdues, les coûts opérationnels accrus, les dommages causés par des clients, la perte de clients, la défection de clients, etc., quelle qu'en soit la cause, quelle que soit la base de responsabilité et peu importe si l'on a averti ou non de la possibilité de survenance de ces dommages découlant d'une manière quelconque du Contrat d'achat ou autrement.

- 6.5 Sauf si l'exécution de ses obligations par le Vendeur est définitivement impossible, la responsabilité du Vendeur pour cause d'un manquement imputable au Vendeur à se conformer au Contrat d'achat ou autrement naît uniquement si le Vendeur reçoit immédiatement une mise en demeure par écrit de la part de l'Acheteur, dans laquelle une période raisonnable est autorisée pour réparer le manquement, et le Vendeur reste en défaut en ce qui concerne ses obligations après ladite période.
- 6.6 Toute réclamation de dommages-intérêts au Vendeur est automatiquement prescrite douze (12) mois suivant la date à laquelle la réclamation, les lacunes et/ou les insuffisances ont été portées à la connaissance de l'acheteur ou auraient pu raisonnablement être portées à sa connaissance.
- 6.7 L'Acheteur dédommagera le Vendeur de toutes réclamations et réclamations en cours introduites par des tierces parties contre le Vendeur, des coûts (y compris des frais légaux raisonnables) de défense contre ce genre de réclamations, et de toutes obligations que le Vendeur a envers des tierces parties si ces réclamations, coûts et obligations sont basés sur, découlent de ou sont liés à tout acte ou omission ou toute utilisation de Produits par l'Acheteur ou toute tierce partie engagée ou employée par l'Acheteur et/ou tout manquement à exécuter correctement les conditions du Contrat d'achat.

7 Sous-traitance et transfert

- 7.1 Sans autorisation préalable écrite du Vendeur, l'Acheteur ne donnera pas en sous-traitance le Contrat d'achat ou toute partie de ce contrat à des tierces parties, ni ne transférera ses obligations découlant du Contrat d'achat ou d'une partie de ce contrat à des tierces parties, ni n'utilisera d'autres employés que ses propres employés (par exemple, des employés qui sont devenus disponibles (dont on loue les services) pour l'exécution du Contrat d'achat).
- 7.2 Le Vendeur aura le droit d'assortir toute autorisation donnée par le Vendeur de conditions. Une autorisation donnée par le



Vendeur ne dispensera pas l'Acheteur de toute obligation découlant du Contrat d'achat.

- 7.3 L'Acheteur compensera tous les dommages et coûts causés par le non-respect des dispositions du paragraphe précédent de cette clause au Vendeur et garantira et indemniserà le Vendeur contre/de tous recours introduits par des tierces parties sur ce plan.

8 Confidentialité

- 8.1 Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à assurer la confidentialité et à ne pas utiliser 1) les informations désignées/marquées par la partie émettrice comme étant secrètes/confidentielles, ou qui auraient dû être raisonnablement considérées comme telles par la partie destinataire ; 2) le savoir-faire communiqué par l'autre partie au contrat, si ces données ont été transmises de manière confidentielle ou présentent un caractère confidentiel évident. Les termes « savoir-faire » désignent un ensemble de données pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et des tests menés par la partie, lesquelles sont secrètes, substantielles et identifiées. Dans un tel contexte, le terme « secrètes » désigne des informations non connues du grand public ni facilement accessibles. Le terme « substantielles » se rapportent à des informations importantes et utiles pour l'usage de l'autre partie signataire, pour la vente ou la revente des produits ou services contractuels. Le terme « identifiées » indique que les informations sont décrites de manière suffisamment compréhensible afin de pouvoir vérifier qu'elles répondent aux aspects « secrets » et « substantiels ». (« Informations confidentielles ») ;
- 8.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations et aux données :
- tombées dans le domaine public sans l'intervention de la partie concernée (directement ou indirectement) ;
 - divulguées suite à une obligation légale ou un jugement final et définitif ;
 - pour lesquelles une annulation écrite de l'obligation de confidentialité a été accordée.

9 Marque et label privé

- 9.1 Les produits développés et/ou produits par ou au nom du Vendeur sont soumis au Service Marque et Label privé. On distingue les groupes de produits suivants :
- Produits de marque : développés et produits par ou au nom du Vendeur sous des marques commerciales et des concepts, enregistrés ou non, appartenant au Vendeur (« Produits de marque »).
 - Produits portant une vignette fantaisie : produits sans marque développés et produits

par ou au nom du Vendeur (« Produits portant une vignette fantaisie »).

- Produits de marque propre : développés et produits par ou au nom du Vendeur sous des marques commerciales et des concepts, enregistrés ou non, appartenant à l'Acheteur.
- 9.2 Si l'Acheteur s'est engagé à un achat minimum d'un Produit et/ou de ses composants, l'Acheteur est tenu d'acheter ces Produits en respectant le délai de livraison convenu. Si l'Acheteur omet de prendre les Produits ou devient conscient d'une telle situation, l'Acheteur en informera le Vendeur dans les plus brefs délais. Le Vendeur déterminera à sa seule discrétion la solution la plus appropriée et raisonnable pour exécuter les engagements ouverts.
- 9.3 Le Vendeur a tenu et tiendra disponible des dossiers complets sur les produits comme l'exige la législation européenne applicable, les produits devant alors être dotés d'une étiquette reprenant les informations de contact de Vendeur en tant que Personne responsable en ce qui concerne la législation applicable relative à la conformité des produits. Dans les cas où des produits seraient munis d'une étiquette mentionnant la Personne responsable du l'Acheteur, Vendeur tiendra toujours des dossiers sur le produit disponibles et s'efforcera de partager ces dossiers dans les 72 heures qui suivent la demande d'une autorité.
- 9.4 Le Vendeur n'est jamais tenu de partager des informations sur le produit ou de la documentation y afférente dans lesquelles l'installation de production et/ou les locaux de production sont divulgués.
- 9.5 Compte tenu des clauses 9.3 et 9.6, le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations nécessaires concernant la qualité et les spécifications du produit qui peuvent être raisonnablement demandées dans le cas de demandes d'autorités et/ou d'organes gouvernementaux et/ou de réglementation. L'Acheteur informera le Vendeur au sujet de la documentation requise.
- 9.6 Non divulgation : compte tenu des dispositions de la clause 8 (Confidentialité), des Informations confidentielles telles que, mais non limitées à, des spécifications sur le produit, d'autres informations sur la qualité du produit et/ou des informations techniques ou des comptes rendus de tests, ne seront divulguées qu'à la demande de l'Acheteur avec mention des exigences obligatoires des autorités et de l'organe gouvernemental ou réglementaire. L'Acheteur a l'obligation de notifier à l'Acheteur une copie des Informations confidentielles divulguées à des organes gouvernementaux ou réglementaires, ou à des autorités.



- 9.7 Toutes les Informations confidentielles divulguées par ou au nom du Vendeur à l'Acheteur ou à ses représentants resteront la propriété du Vendeur. L'Acheteur reconnaît ne pas pouvoir bénéficier de tout droit ou de toute licence en ce qui concerne les Informations confidentielles. Aucune licence, propriété ou droits couverts par tout(e) brevet, droit d'auteur, marque commerciale, nom commercial, secret commercial ou autre propriété intellectuelle, droits provenant d'enregistrements du produit ou autres droits relatifs aux Informations confidentielles, sont accordés à l'Acheteur, ou peuvent être empruntés à ou interprétés à ce titre par ces Conditions générales de vente. Dans de tels cas, les droits seront automatiquement transférés au Vendeur en vertu des présentes.
- 9.8 L'Acheteur s'abstiendra d'utiliser les Informations confidentielles ou toute information provenant de ces dernières pour ses propres objectifs ou à ses propres avantages, que lesdites informations puissent ou non engendrer tout désavantage, toute responsabilité, toute perte ou tous dommages pour le Vendeur.
- 9.9 En aucun cas le Vendeur n'est tenu, de quelque manière que ce soit, de payer pour des dépenses, des frais ou toute autre compensation pour l'utilisation de concepts ou de marques commerciales de l'Acheteur.

10 Droits de propriété intellectuelle

- 10.1 Tous les droits (de propriété intellectuelle), qu'ils prennent effet à la date du Contrat d'achat ou plus tard, relatifs à des Produits, y compris, mais pas exclusivement, tous les noms, marques commerciales, droits d'auteur, brevets, dessins et modèles, secrets commerciaux, Savoir-faire, technologie, données, designs, spécifications, recettes, ingrédients, compositions, matériaux, processus, logiciels informatiques et documentation y afférente et codes sources et autres droits (de propriété intellectuelle) et savoir-faire, sont et resteront la propriété exclusive du Vendeur ou de son licencié.
- 10.2 L'Acheteur ne peut pas utiliser de marques commerciales, noms commerciales, symboles, logos et matériaux (de marketing) et ne se fera pas passer pour une partie liée au Vendeur, sans l'approbation explicite écrite du Vendeur.
- 10.3 L'Acheteur s'engage à ne pas enfreindre ou attaquer des droits (de propriété intellectuelle) et du Savoir-faire du Vendeur de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par usage ou autrement, et reconnaît que le Vendeur est le bénéficiaire de ces droits.
- 10.4 Aucun passage du Contrat d'achat ne constituera ou sera censé constituer un transfert

de tous droits (de propriété intellectuelle) et Savoir-faire de l'Acheteur.

- 10.5 Si une ou plusieurs des personnes physiques et des entités légales liées à l'Acheteur agissent à l'encontre d'une ou plusieurs des interdictions auxquelles il est fait référence dans cette Clause 10, ce comportement sera considéré comme une violation par l'Acheteur.

11 Ventes en dehors du territoire Européen

- 11.1 Sauf mention contraire écrite, le Vendeur ne garantit aucune autorisation pour des ventes du propriétaire des droits de propriété intellectuelle de Produits à des territoires situés en dehors de l'Europe ni la conformité des Produits avec les lois et les règlements de territoires situés en dehors de l'Europe.
- 11.2 Si l'Acheteur est situé en dehors de l'Europe ou revend les produits à des parties situées en dehors de l'Europe, l'Acheteur sera le seul responsable des documents douaniers requis et/ou des enregistrements de produits nationaux, sauf convention contraire écrite. Néanmoins, tout enregistrement de produit ou de marque que l'Acheteur doit effectuer est soumis à l'approbation préalable écrite du Vendeur.
- 11.3 La conformité, l'étiquetage et la durée de vie des produits ou d'autres exigences nationales relèvent uniquement de la responsabilité de l'Acheteur. Le Vendeur fera tout ce qui est en son pouvoir pour supporter l'Acheteur afin qu'il puisse faire conformer des produits aux règles de conformité sur le territoire spécifique.

12 Rappel de produits

- 12.1 L'Acheteur accepte de garder complets et précis les livres et dossiers qui se rapportent aux Produits, et tiendra à jour une base de données contribuant à la capacité de vérifier l'historique, la situation ou l'application de Produits par le biais d'une identification enregistrée documentée, et de se conformer à tous les programmes de traçabilité en vigueur à tout moment, introduits par le Vendeur.
- 12.2 Le vendeur informera en temps voulu l'Acheteur si l'un des Produits, quel qu'il soit, vient à faire l'objet d'un rappel, d'une rectification ou d'une suppression, volontaire ou imposé(e) par un Gouvernement, et l'Acheteur se conformera le plus vite possible à ces avis de rappel, de rectification ou de suppression de produits et prêtera raisonnablement assistance au Vendeur en ce qui concerne ce genre de rappel, rectification ou suppression (« Rappel de produits »).
- 12.3 La définition d'un rappel, d'une rectification ou d'une suppression de produits relève uniquement de la responsabilité du Vendeur, et l'Acheteur ne peut pas lancer de Rappels de



produits sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur.

- 12.4 L'Acheteur informera immédiatement au Vendeur et confirmera cet avis par écrit s'il obtient des informations indiquant qu'un Produit, quel qu'il soit, peut devoir être rappelé, soit en vertu de la loi applicable, soit par discernement professionnel.
- 12.5 L'Acheteur reconnaît qu'il n'a aucune compétence pour lancer des Rappels de produits, à moins qu'il n'y soit tenu en vertu de lois applicables à la suite d'instructions gouvernementales et/ou confirmées par écrit par le Vendeur.
- 12.6 Le Vendeur sera responsable de la communication avec les Autorités de réglementation dans le cadre du Rappel de produits, sauf si l'Acheteur est tenu par la loi applicable de communiquer avec l'Autorité de réglementation locale, auquel cas l'Acheteur sera responsable de la communication avec les Autorité de réglementation locales, mais après avoir consulté le Vendeur au sujet de la réponse à formuler, et obtenu l'approbation préalable écrite du Vendeur pour cette réponse.
- 12.7 Dans le cas d'un Rappel de produits, l'Acheteur prêtera entièrement son concours au Vendeur pour effectuer ce rappel, cette rectification ou cette suppression et, notamment, pour contacter en temps voulu tous les clients et/ou consommateurs de l'Acheteur du/des Produit(s) concerné(s) que le Vendeur souhaite contacter, et communiquer dans les plus brefs délais à ces clients et/ou consommateurs les informations ou instructions que le Vendeur souhaite transmettre.
- 12.8 Tous les frais et dépenses lié(e)s à la mise en œuvre d'un Rappel de produits seront supportés par : (a) le Vendeur, si le Rappel de produits résulte de la faute du Vendeur ; ou (b) l'Acheteur, si le Rappel de produits résulte de la faute de l'Acheteur ; à condition que chaque partie prête raisonnablement, à ses frais, l'assistance demandée par l'autre partie en ce qui concerne la mise en œuvre de tout Rappel de produits en vertu de cette section.

13 Responsabilité sociale

- 13.1 Le Vendeur a mis en œuvre le système Amfori relatif à la conformité sociale en vue d'améliorer les conditions de travail de l'intégralité de sa chaîne d'approvisionnement. L'Acheteur déclare par la présente avoir pris connaissance et s'engage à respecter le contenu et les exigences du Code de conduite Amfori relatif à la conformité sociale ainsi que les « Conditions de mise en œuvre » pertinentes. Lesdits documents seront réputés faire partie intégrante des présentes Conditions générales de Vente.

14 Force majeure

- 14.1 La non-exécution par le Vendeur sera excusée dans la mesure où l'exécution est rendue impossible ou commercialement infaisable par un incendie, une inondation, un ouragan, un typhon, un tremblement de terre, une guerre, des actes de terrorisme, des troubles, des actes, ordres ou restrictions gouvernementaux, des grèves, des lockouts, un manque de matières premières, des défaillances de fournisseurs, ou toute autre raison pour laquelle l'inexécution est indépendante de la volonté et ne découle pas des actes, des décisions, de la négligence ou d'une faute intentionnelle du Vendeur.

15 Clauses diverses

- 15.1 Lors de l'exécution des contrats d'achat, les parties agissent toujours en tant qu'entrepreneurs indépendants et il n'existe aucune relation d'agence, de licence, de partenariat général ou de coentreprise. En outre, une partie n'est pas considérée comme le représentant ou l'agent de l'autre partie à quelque fin que ce soit, à l'exception de celles spécifiquement stipulées dans les avis écrits. Aucune des parties ne se voit accorder le droit ni l'autorité d'assumer ou de créer une obligation ou une responsabilité au nom de l'autre partie.
- 15.2 Si des clauses ou des obligations figurant dans les présentes Conditions d'achat portent atteinte à la législation néerlandaise ou à des règles obligatoires dans le pays où est domicilié l'Acheteur, la validité des autres clauses ou obligations n'en sera pas affectée. Ces dernières seront appliquées et demeureront pleinement effectives. En présence de clauses nulles ou non valables, un remaniement de l'article sera opéré afin d'exprimer le plus précisément possible l'intention des parties et obtenir le résultat économique visé dans le respect de la loi.
- 15.3 Le défaut d'une des parties d'appliquer de manière ponctuelle ou pour une période prolongée une ou plusieurs clauses du présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation à celles-ci ou au droit d'appliquer par la suite toutes les conditions de ce contrat.
- 15.4 Ces Conditions de Vente sont en anglais uniquement, et cette langue sera déterminante à tous égards, et toutes les versions établies dans toute autre langue ne serviront qu'à faciliter leur lecture et ne lieront pas les parties.
- 15.5 Le vendeur se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de vente de temps à autre.

16 Résiliation

- 16.1 Le Vendeur aura le droit de résilier tout Contrat d'achat avec effet immédiat en le notifiant par écrit, si l'Acheteur :



- a. viole l'un des termes ou l'une des conditions du Contrat d'achat, quel/quelle qu'il/qu'elle soit, et si cette violation ne peut pas être réparée ou n'est pas réparée dans les quatorze (14) jours qui suivent l'avis écrit spécifiant la défaillance ;
- b. fait faillite, demande un sursis de paiement, est déclaré incompetent sur le plan commercial par une décision judiciaire, entre en liquidation, conclut un arrangement avec ses créanciers ou est incapable de payer ses dettes arrivées à échéance, ou est impliqué dans toute procédure d'insolvabilité ou de réorganisation soumise au contrôle du tribunal ;
- c. commet un acte de négligence grave, un délit de fraude ou une faute intentionnelle en ce qui concerne l'exécution ou l'inexécution de ses devoirs en vertu du Contrat d'achat.

17 Loi applicable et résolution des litiges

- 17.1 Ces Conditions de Vente, tout Contrat d'achat individuel et tout autre litige entre les Parties relatifs à la vente de Produits, seront régis par les lois des Pays-Bas.
- 17.2 Les relations entre les Parties non visées par les présentes Conditions générales d'achat seront soumises à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980, les règlements INCOTERMS 2020 et le droit néerlandais dans les circonstances non prévues par les actes internationaux stipulés dans le présent article.
- 17.3 Le « Tribunal désigné » sera exclusivement le tribunal de grande instance de Rotterdam (Pays-Bas), lequel connaîtra des litiges liés aux Conditions générales d'achat, contrats de vente et autres en résultant, sans préjudice du droit du Vendeur d'introduire un recours devant 1) le Comité d'arbitrage des Pays-Bas (« NAI ») conformément aux Règles d'arbitrage en vigueur, ou 2) le tribunal compétent dans le pays où se trouve le siège social ou d'exploitation du Vendeur (« Tribunal alternatif ») en lieu et place du Tribunal désigné.
- 17.4 Si le Vendeur introduit une plainte devant le NAI, le Comité d'arbitrage sera composé d'un seul arbitre. L'arbitrage aura lieu à Rotterdam. La procédure d'arbitrage sera menée en anglais.
- 17.5 Si le Vendeur introduit une plainte devant le Tribunal alternatif susmentionné, le Vendeur pourra de plein droit introduire une demande reconventionnelle devant le Tribunal alternatif choisi par le Vendeur.
- 17.6 Si une affaire est soumise au Tribunal désigné, tout autre tribunal/tout tribunal saisi à un stade antérieur suspendra son jugement jusqu'à ce que le Tribunal désigné déclare qu'il n'est pas compétent.

- 17.7 Des mesures provisionnelles ou de protection ne pourront faire l'objet d'une demande devant le Tribunal désigné, sans préjudice du droit de Vendeur de demander des mesures provisoires ou de protection devant le Tribunal de grande instance qui est compétent dans le pays où l'Acheteur a son siège social ou dans lequel est situé le lieu où il exerce ses activités. heure à la demande de rappel de produits formulée par le Vendeur et doit coopérer pleinement à tous les aspects du rappel de produits alimentaires.

18 Confiserie

- 18.1 Les clauses 1 à 17 des présentes conditions générales de vente sont applicables à la vente de produits alimentaires par le Vendeur, dans la mesure où les clauses 18 à 22 ci-dessous n'en disposent pas autrement.

19 Responsabilités

- 19.1 Le Vendeur et l'Acheteur assument chacun leurs propres responsabilités légales en ce qui concerne la manipulation, le stockage et le transport des produits alimentaires. À ce titre, l'Acheteur garantit qu'il dispose d'un plan Hazard Analysis and Critical Control Points (plan HACCP) et d'un plan de sécurité alimentaire.
- 19.2 L'Incoterm 2020 de la CCI détermine les obligations des parties en ce qui concerne le transport des produits alimentaires.
- 19.3 Si l'Acheteur organise le transport, il garantit qu'il ne fait appel qu'à une société de transport et/ou à un transitaire pleinement qualifiés pour le transport des produits alimentaires en question. L'Acheteur indemnise le Vendeur et l'exonère de toute responsabilité en cas de tout dommage et toute réclamation résultant de l'utilisation d'un mode de transport inapproprié.
- 19.4 À la demande de l'Acheteur, le Vendeur soumettra toute information sur les produits qu'il est tenu de fournir à l'Acheteur en vertu de la législation applicable.
- 19.5 L'Acheteur est tenu de maintenir une procédure de traçage opérationnelle pour les produits alimentaires achetés.

20 Etiquettes et langues

- 20.1 L'Acheteur doit indiquer par écrit les langues qui doivent figurer sur les étiquettes des produits alimentaires achetés ou se chargera de ces exigences linguistiques à sa propre discrétion après la réception des marchandises.
- 20.2 Les produits alimentaires sont conformes à la législation des pays et des langues correspondantes mentionnées sur l'étiquette du produit alimentaire vendu par l'Acheteur.

21 Contrôle de la qualité



- 21.1 Lors de la livraison, l'Acheteur doit vérifier les produits alimentaires pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de problèmes de qualité ou de dommages. En cas de dérogation au délai mentionné à l'article 5.4 ci-dessus, l'Acheteur doit en tout état de cause signaler la non-conformité ou le dommage dans un délai de 48 heures.
- 21.2 L'Acheteur doit tenir des livres et des registres complets et précis pour les produits alimentaires achetés et doit maintenir une base de données permettant de vérifier l'historique des ventes, la localisation ou d'autres données pour la traçabilité des produits alimentaires achetés.

22 DLC, retours et rappels de produits alimentaires

- 22.1 Le Vendeur livre les produits alimentaires avant la date limite de consommation (DLC). Il incombe à l'Acheteur de revendre les produits alimentaires avant la date d'expiration du Produit.
- 22.2 Sans accord écrit préalable, le Vendeur n'accepte aucun retour de produits alimentaires.
- 22.3 En cas de rappel de produits alimentaires, les droits et obligations des Parties mentionnés à l'article 12 des Conditions générales de vente s'appliquent en conséquence. En outre, compte tenu de la nature des produits alimentaires, l'Acheteur doit répondre dans un délai d'une (1) heure à la demande de rappel de produits formulée par le Vendeur et doit coopérer pleinement à tous les aspects du rappel de produits alimentaires.

* * *